

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 11/184 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER LES MARCHES DE COMMUNICATION, DE PROMOTION, D'ANIMATION ET DE RELATIONS PUBLIQUES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AVEC LES CLUBS SPORTIFS INSULAIRES DE HAUT NIVEAU POUR LA SAISON SPORTIVE 2011-2012

SEANCE DU 29 JUILLET 2011

L'An deux mille onze et le vingt-neuf juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CASTELLI Yannick à Mme BARTOLI Marie-France
Mme FEDI Marie-Jeanne à M. BUCCHINI Dominique
M. FRANCISCI Marcel à Mme GRIMALDI Stéphanie
Mme MARTELLI Benoite à M. ORSINI Antoine
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel
M. de ROCCA SERRA Camille à M. PANUNZI Jean-Jacques

Mme RUGGERI Nathalie à Mme GUERRINI Christine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2011,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES avis de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les marchés relatifs à la Communication, la Promotion, l'Animation et les Relations Publiques de la Collectivité Territoriale de Corse avec les clubs sportifs insulaires de haut niveau pour la saison sportive 2011-2012 :

1. L'«Athlétic Club Ajaccien» (ACA)

210 500,00 € HT de prestations
 23 200 € HT de places non assujettis à la TVA
 Montant total TTC : 264 862,88 €
 Passé en CAO le 21 juillet 2011.

2. Le GFCO Ajaccio Volley-ball (GFCOA)

190 610,00 € HT de prestations
 16 000,00 € de prestations non assujetties à la TVA
 Montant total TTC : 243 969,56 €
 Passé en CAO le 21 juillet 2011.

3. Le Sporting Club Bastiais (SCB)

153 500,00 € HT de prestations
 11 000,00 € de prestations non assujetties à la TVA

Montant total TTC : 194 586,00 €
Passé en CAO le 21 juillet 2011.

4. Le GFCO Ajaccio Football (GFCOA)

64 900 € HT de prestations

10 100 € de prestations non assujetties à la TVA

Montant total TTC : 87 720,40 €

Passé en CAO le 21 juillet 2011.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 juillet 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MARCHES DE COMMUNICATION, DE PROMOTION D'ANIMATION ET DE RELATIONS PUBLIQUES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AVEC LES CLUBS SPORTIFS INSULAIRES DE HAUT NIVEAU POUR LA SAISON SPORTIVE 2011/2012

Rappel de la réglementation

Contexte réglementaire relatif au soutien financier des collectivités territoriales aux clubs professionnels.

Les aides financières que peuvent percevoir les différentes catégories de sociétés sportives sont soumises à un régime juridique spécifique.

Les subventions

Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des subventions publiques (article L. 113-2 du code du sport). Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 prévoit que le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements ne peut excéder 2,3M€ par saison sportive. Le décret stipule, en outre, que les missions d'intérêt général prévoient trois types d'actions :

- la formation ; le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article 15-4 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée,
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Les contrats de prestations de service

L'article L. 113-3 du code du sport prévoit que « les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés sportives en exécution de contrats de prestations de service, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général visées à l'article L. 113-2 du code du sport, ne peuvent excéder un montant fixé par décret ». Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 fixe à 30 % des produits du compte de résultat de l'année précédente, le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales, en exécution de contrats de prestations de service. Ce montant étant également plafonné en valeur absolue, pour toutes les sociétés sportives, à 1,6 M€ par saison sportive. Ces contrats peuvent prévoir plusieurs types de prestations :

- achats de places dans les enceintes sportives ;
- achats d'espaces publicitaires lors de manifestations sportives ;
- apposition du nom ou du logo de la Collectivité Territoriale sur divers supports de communication (maillots de joueurs, bulletin d'information du club, billetterie, affichage des rencontres).

Ces contrats de prestations de services sont des marchés publics au sens de l'article 1^{er} du nouveau code des marchés publics.

Recours aux dispositions de l'article 35 II 8° du Code des Marchés publics

Dans ce contexte juridique, la fourniture de places pour assister aux rencontres ou d'espaces pour y insérer un logo constituent bien des prestations de services répondant aux besoins de la collectivité.

Ces prestations de services ne revêtent au surplus aucun caractère gratuit. L'aspect onéreux contribue à confirmer le caractère de marché public de service des dites prestations.

La circulaire précitée conclut logiquement à la nécessité d'une soumission par principe, aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par le Code des Marchés Publics.

En l'espèce l'article 30 du Code des Marchés Publics est applicable.

Mais, pour ce type de prestation la Collectivité entend, par le biais de l'activité sportive qu'elle soutient, communiquer auprès de ses habitants et du public en général.

Les clubs sportifs, par l'intermédiaire de leur société, gèrent l'ensemble des rencontres, la billetterie, les droits de retransmission, les encarts publicitaires sur les équipements du stade ou les différents supports lui appartenant. Ils ont le plus souvent lorsqu'ils sont professionnels (c'est notamment le cas pour le football), la disposition du stade au sein duquel se déroulent les rencontres sportives,

- soit en qualité de propriétaire,
- soit le plus souvent par le biais d'une convention d'occupation du domaine public (municipal, départemental, voire régional) en contrepartie du versement d'une redevance.

Dès lors la pertinence d'une mise en concurrence pour les contrats d'achat de places d'encarts publicitaires ou autres supports est à démontrer.

Quel sens donner à la mise en concurrence pour des prestations que seul le club sportif professionnel pourra offrir, étant détenteur exclusif de tous les supports concernés ainsi que de la gestion du stade et de ses équipements ?

A l'évidence une mise en concurrence ne nous permettrait pas d'atteindre nos objectifs de communication.

En s'obligeant à passer des marchés de prestations de service de communication à l'occasion de manifestations sportives d'envergure la Collectivité répond à un besoin déterminé : objectif de communication avec ses administrés ;

Sa démarche s'inscrit **dans le dispositif légal élaboré à partir de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, encadrant le soutien des collectivités aux clubs professionnels.**

Elle utilise ainsi, une disposition dérogatoire du Code des Marchés Publics (article 35 II.8) **pour traiter une situation exceptionnelle** -besoin de communiquer au moyen et au travers de sports populaires- par rapport aux besoins courants d'une collectivité territoriale en terme de fournitures, prestations de service ou travaux.

Cette démarche, suggérée par la doctrine, est admise par le juge administratif qui, dans un cas d'espèce, fait preuve de réalisme et de pragmatisme pour analyser une situation similaire à celle traitée en l'espèce.

Phase de négociation

En l'espèce, au regard des règles décrites ci-dessus, la Collectivité Territoriale de Corse - Service de la Communication - a décidé de passer avec les clubs sportifs de haut niveau, des marchés négociés sans mise en concurrence sur le fondement de l'article 35 II 8° du Code des Marchés Publics 2006.

Clubs professionnels corses concernés pour la saison sportive 2011/2012 :

- 1. L'«Athlétic Club Ajaccien» (ACA) pour sa participation au championnat de France de football de Ligue 1,**
- 2. Le GFCO Ajaccio Volley-ball, championnat de France de Ligue A,**
- 3. Le «Sporting club Bastiais» (SCB) pour sa participation au championnat de France de football de Ligue 2,**
- 4. Le GFCO Ajaccio Football, pour sa participation au championnat de France de football National.**

Pour ces quatre marchés négociés, un cahier des charges a été rédigé. Il est constitué d'un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) permettant de définir le besoin de l'administration, d'un Bordereau des prix et d'un Acte d'engagement.

La Collectivité Territoriale de Corse a négocié avec les trois prestataires afin d'obtenir de chacun d'entre eux des prestations dont le but essentiel est de promouvoir son image et les actions qu'elle mène en faveur de la jeunesse et des sports à travers deux axes :

Un axe d'image :

Location pour la saison sportive 2011/2012 d'emplacements permettant à la Collectivité d'apposer son nom, son logo et sa signalétique sur les maillots des joueurs, sur divers supports de communication ainsi que dans les enceintes sportives des trois clubs de préférence face caméra.

Un axe de relations publiques ciblé afin de permettre à la Collectivité de communiquer sur les actions qu'elle mène en faveur du sport : Opérations de communication, animations en direction de la jeunesse.

La phase de négociation a consisté :

- à cibler avec les prestataires les emplacements et les supports de communication dont le retour image était le plus important et le plus pertinent.
- à négocier des prix en fonction des tarifs pratiqués par les clubs concernés auprès de leurs autres sponsors.

Les montants du marché résultent d'une négociation avec les co-contractants conformément aux bordereaux des prix signés et annexés aux marchés.

Pour rappel :

1. L' «Athlétic Club Ajaccien» (ACA)

210 500,00 € HT de prestations

23 200 € HT de places non assujetties à la TVA

Remise de 3 % = 7 011 €

Montant total TTC : 264 862,88 €

Passé en CAO le 21 juillet 2011.

2. Le GFCO Ajaccio Volley-ball (GFCOA)

190 610,00 € HT de prestations

16 000,00 € de prestations non assujetties à la TVA

Montant total TTC : 243 969,56 €

Passé en CAO le 21 juillet 2011.

3. Le Sporting Club Bastiais (SCB)

153 500,00 € HT de prestations

11 000,00 € de prestations non assujetties à la TVA

Montant total TTC : 194 586,00 €

Passé en CAO le 21 juillet 2011.

4. Le GFCO Ajaccio Football (GFCOA)

64 900 € HT de prestations

10 100 € de prestations non assujetties à la TVA

Montant total TTC : 87 720,40 €

Passé en CAO le 21 juillet 2011.

Il convient d'autoriser le président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter ce marché pour la saison sportive 2011.

Ces crédits seront imputés au chapitre 930 - Fonction 0202 - Compte 6042 du Budget Communication.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.